



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Medecine du travail

Question écrite n° 3684

### Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences pour les services de médecine du travail de l'instruction du 23 février 1993 de la législation fiscale. Le titre premier de ce texte concerne l'assujettissement de ces associations loi de 1901 à la TVA, conformément aux arrêts du Conseil d'Etat du 20 juillet 1990 et du 1er mars 1991. Le titre second, en son premier alinéa, les soumet à l'impôt sur les sociétés, la taxe d'apprentissage et la taxe professionnelle. Cette disposition assimile les services médicaux du travail à des organismes à but lucratif, et est donc contraire à l'article R 241-12 du code du travail qui reconnaît aux services de la médecine du travail le statut d'« organisme à but non lucratif ». En outre, elle met en place un nouveau prélèvement fiscal indirect pour les entreprises qui sont tenues d'assumer le financement de ces associations. Enfin, la date de publication de l'instruction, le 8 mars 1993, interdit aux services qui ont adopté un appel unique de cotisation en début d'année d'équilibrer leur budget 1993. Il lui demande de bien vouloir suspendre ou abroger le titre second de cette instruction.

### Texte de la réponse

L'instruction du 23 février 1993 a précisé que les associations interentreprises de médecine du travail doivent être assujetties aux impôts de droit commun, taxe sur la valeur ajoutée (TVA), impôts sur les sociétés (IS), taxe professionnelle (TP), taxe d'apprentissage (TA). Toutefois, et pour remédier aux conséquences financières évoquées par les honorables parlementaires, il a été admis qu'aucune régularisation ne serait effectuée pour les opérations réalisées par cet organisme avant le 1er janvier 1993. Il ne peut dès lors être envisagé d'aller au-delà de cette mesure de tempérament sans remettre en cause les principes qui ont été récemment définis par la jurisprudence sur le régime fiscal des prestations réalisées par les associations interentreprises de médecine du travail.

### Données clés

**Auteur :** [M. Nicolin Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3684

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 1993, page 1953

**Réponse publiée le :** 2 août 1993, page 2329